
THE COMMUNITY CHILD DAY CARE STANDARDS
ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Day Care Regulation, amendment

Regulation 203/2001
Registered December 21, 2001

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Day Care Regulation*, Manitoba Regulation 62/86, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"**prior contact check**" means a record about a person obtained from an agency under *The Child and Family Services Act* in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation; (« relevé des contacts antérieurs »)

3(1) Section 22 is renumbered as subsection 22(1) and the following is added as subsection 22(2):

22(2) The director shall make reasonable efforts to obtain the prior contact checks referred to in subclauses (1)(e)(iii) and (1)(e.1)(iii) from each agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary.

LOI SUR LES GARDERIES D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les garderies d'enfants

Règlement 203/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Modification du R.M. 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les garderies d'enfants*, R.M. 62/86.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **relevé des contacts antérieurs** » Dossier relatif à une personne et obtenu d'un office en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il soit déterminé si la personne a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants. ("prior contact check")

3(1) L'article 22 devient le paragraphe 22(1) et il est ajouté, après ce paragraphe, ce qui suit :

22(2) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office les relevés des contacts antérieurs que visent les sous-alinéas (1)(e)(iii) et (1)(e.1)(iii), pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire.

3(2) Subclause 22(1)(e)(iii) is replaced with the following:

(iii) about the applicant, and any of the applicant's children over 11 years of age who reside with the applicant, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2);

4 Subclause 22(1)(e.1)(iii) is replaced with the following:

(iii) about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2);

5(1) Subclause 35(2)(k)(iii) is replaced with the following:

(iii) about the applicant, and any of the applicant's children over 11 years of age who reside with the applicant, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1);

5(2) Subclause 35(2)(k.1)(iii) is replaced with the following:

(iii) about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1);

5(3) The following is added after subsection 35(2):

35(2.0.1) The director shall make reasonable efforts to obtain the prior contact checks referred to in subclauses (1)(k)(iii) and (1)(k.1)(iii) from each agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary.

3(2) Le sous-alinéa 22(1)(e)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) ayant trait au requérant et à ceux de ses enfants qui résident avec lui et qui ont plus de 11 ans, lesquels renseignements proviennent d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2);

4 Le sous-alinéa 22(1)e.1)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) ayant trait à cet adulte et provenant d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2);

5(1) Le sous-alinéa 35(2)(k)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) ayant trait au requérant et à ceux de ses enfants qui résident avec lui et qui ont plus de 11 ans, lesquels renseignements proviennent d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2.0.1);

5(2) Le sous-alinéa 35(2)(k.1)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) ayant trait à cet adulte et provenant d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2.0.1);

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2), ce qui suit :

35(2.0.1) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office les relevés des contacts antérieurs que visent les sous-alinéas (1)(k)(iii) et (1)(k.1)(iii), pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire.

6(1) Subclause 35(2.6)(b)(iii) is replaced with the following:

(iii) the person from a prior contact check referred to in subsection (2.7).

6(2) The following is added after subsection 35(2.6):

35(2.7) Subsection (2.0.1) applies to the prior contact checks referred to in subclause (2.6)(b)(iii).

Coming into force

7 This regulation comes into force on December 29, 2001.

6(1) Le sous-alinéa 35(2.6)(b)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) sur la personne elle-même et provenant d'un relevé des contacts antérieurs mentionné au paragraphe (2.7).

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.6), ce qui suit :

35(2.7) Le paragraphe (2.0.1) s'applique aux relevés des contacts antérieurs que vise le sous-alinéa (2.6)(b)(iii).

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2001.